



RÈGLEMENT INTÉRIEUR **Elèves et familles**

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'éducation et aux textes en vigueur applicables aux établissements d'enseignement à programme français. Il définit les règles d'organisation et de vie dans l'établissement. Il a pour but d'instaurer la discipline, la sécurité, l'hygiène et la confiance, conditions nécessaires à une éducation de qualité. Il concerne l'ensemble des situations de vie et de travail dans l'établissement et s'impose à l'ensemble de la communauté éducative.

L'inscription d'un élève vaut son adhésion et celle de sa famille et les engage donc à le respecter et à l'appliquer.

L'admission est validée lorsque sa famille complète le formulaire d'inscription en ligne via EDUKA avec les pièces et informations correctes demandées et procède au règlement des frais d'inscription /réinscription (y compris les élèves boursiers).

Les frais de scolarité (droits d'inscription, droits d'écologie, cotisation FSE, location de manuels scolaires, tenue scolaire, frais d'examen etc...) sont fixés annuellement tel que défini dans le règlement financier.

Le présent règlement intérieur est complété par la charte d'usage du numérique et la politique de confidentialité relative à la protection des données à caractère personnel de l'établissement.

Article 1. MISSION

Les Lauréats est un établissement scolaire privé laïque, lieu d'instruction, de socialisation, d'éducation et de vie collective.

Sa mission est de former des apprenants responsables, capables de s'intégrer pleinement et de contribuer au développement socio-économique de leur pays.

Dans ce cadre, l'établissement veille au respect du principe de laïcité et de neutralité, qui s'impose à tous, et encadre toute manifestation visible d'appartenance religieuse, politique ou idéologique.

Article 2 : HORAIRES ET MODALITES D'ACCUEIL

2.1 Horaires

- ✓ Tous les élèves sont tenus de respecter les horaires et le calendrier scolaire.
- ✓ Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'école sont de 6h55 à 17h30 du lundi au vendredi
- ✓ Les horaires de classe sont :
 - Au primaire (maternelle et élémentaire) de 7h40 à 12h45 selon l'emploi du temps
 - Au collège de 7h40 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 selon l'emploi du temps.
- ✓ Les activités périscolaires se déroulent entre 14h et 17h selon le planning.

2.2 Organisation des entrées et sorties

L'accueil par l'établissement se fait au portail.

La surveillance des élèves est assurée de manière continue pendant les temps scolaires et les activités encadrées. Tous les élèves doivent être récupérés au plus tard à 17h00. Au-delà, l'établissement ne peut garantir les conditions normales de surveillance et décline toute responsabilité.

L'élève ne peut être récupéré que par ses responsables légaux ou une personne autorisée conformément au régime de sortie.

Les retards récurrents pour récupérer les enfants peuvent donner lieu à une compensation financière.

Aucune sortie d'élève n'est autorisée avant l'horaire prévu, sauf demande écrite d'un responsable légal.

L'établissement n'est plus responsable des élèves après leur prise en charge par les responsables légaux.

Toute sortie ou voyage scolaire est soumis à l'autorisation écrite préalable des responsables légaux.

Article 3. ASSIDUITE ET PONCTUALITE

La présence et la ponctualité sont obligatoires.

Tout retard ou absence doit être signalé et justifié par les responsables légaux dans un délai de 48 heures via les canaux de communication de l'établissement.

Les retards répétés ou absences injustifiées peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

L'établissement se réserve le droit d'apprécier la recevabilité du motif.

Sont notamment considérés comme légitimes : maladie, situation familiale exceptionnelle, empêchement majeur.

Chaque collégien doit présenter son cahier de correspondance lors des entrées et sorties de l'établissement, conformément au régime de sortie choisi.

Article 4. TRAVAIL SCOLAIRE ET ENGAGEMENT

L'élève est tenu de :

- ✓ Participer activement aux activités pédagogiques (cours, devoirs, évaluations, projets)
- ✓ Fournir un travail personnel régulier et sérieux
- ✓ S'impliquer dans la vie collective de l'établissement
- ✓ Faire preuve de sérieux et d'honnêteté dans son travail

Toute fraude ou tentative de fraude constitue une faute grave pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Article 5. MATERIEL ET RESSOURCES PEDAGOGIQUES

Chaque élève doit :

- ✓ Disposer d'un matériel scolaire complet, adapté et en bon état
- ✓ Apporter les fournitures nécessaires à chaque séance
- ✓ Prendre soin du matériel mis à disposition

Les manuels scolaires doivent être couverts, conservés en bon état et restitués à la date fixée.

Tout manuel non rendu, détérioré ou perdu fera l'objet d'une facturation.

Article 6. ESPACES PEDAGOGIQUES

La BCD, le CDI, le laboratoire de sciences et les salles spécialisées sont des espaces pédagogiques encadrés.

Les élèves peuvent :

- ✓ Emprunter des ouvrages
- ✓ Utiliser les équipements informatiques
- ✓ Accéder à internet dans un cadre pédagogique
- ✓ Manipuler le matériel sous encadrement

Chaque élève est tenu de respecter :

- ✓ Les règles propres à chaque espace
- ✓ La charte numérique
- ✓ Les consignes de sécurité

Tout manquement peut entraîner une sanction.

Article 7. VIE SCOLAIRE – REGLES DE VIE

La vie scolaire repose sur un climat de confiance, de respect et de responsabilité.

L'élève s'engage à :

- ✓ Respecter les règles et les consignes des personnels
- ✓ Adopter une attitude respectueuse
- ✓ S'abstenir de toute violence ou comportement inapproprié
- ✓ Respecter les biens

- ✓ Porter la tenue exigée
 - ✓ Se conformer aux règles de sécurité
- Les chaussures inadaptées (sandales, crocs ou assimilées) ne sont pas autorisées.

➤ Régimes de sorties

Le régime scolaire définit les modalités de présence et d'organisation de la vie des élèves au sein de l'établissement. Il précise notamment les conditions d'accueil, les horaires, les déplacements, ainsi que les règles de sortie et de surveillance applicables aux élèves. Les responsables légaux choisissent l'un des deux régimes suivants :

	Régime 1	Régime 2
Maternelle	Présence de l'élève jusqu'à 12h30. <i>Les responsables légaux s'engagent à le récupérer à l'heure.</i>	Présence optionnelle toute l'après-midi jusqu'à 16h (garderie / activités périscolaires). Service de cantine disponible, sur inscription
Elémentaire	Présence de l'élève jusqu'à 12h45. <i>Les responsables légaux s'engagent à le récupérer à l'heure.</i>	
Collège*	Sorties autorisées à partir de 13h : <ul style="list-style-type: none"> - pause méridienne - absence de cours l'après-midi 	Présence de l'élève jusqu'au dernier cours Aucune sortie anticipée même en cas d'absence de professeur ou de modification ponctuelle de l'emploi du temps.

* **Au collège** : Le choix du régime est formalisé par écrit par les responsables légaux dès l'inscription.

Article 8 – DROITS INDIVIDUELS DES ÉLÈVES

L'établissement garantit le respect des droits individuels des élèves, dans le cadre des principes de neutralité, de respect d'autrui et de bon fonctionnement du service public d'éducation. A ce titre, les élèves disposent de droits d'expression, de représentation et de participation à la vie de l'établissement, dans le respect des règles de fonctionnement et de l'autorité du chef d'établissement.

8.1 Droits fondamentaux

Chaque élève bénéficie des droits suivants :

- ✓ Droit d'être protégé contre toute forme de violence physique, verbale ou psychologique
- ✓ Droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens
- ✓ Liberté de conscience et d'information
- ✓ Liberté d'expression et de réunion, exercée par l'intermédiaire des délégués, du Conseil de la Vie Collégienne (CVC) ou de toute instance représentative, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement et dans le respect du fonctionnement de l'établissement.

8.2 Droit à l'image

Sauf opposition expresse des responsables légaux lors de l'inscription, l'établissement peut utiliser des photos, vidéos, enregistrements audio ou productions des élèves, à des fins éducatives et de communication sur ses espaces publics conformément à l'autorisation donnée lors de l'inscription ou de la réinscription en référence à la politique de confidentialité.

8.3 Expression des élèves

- ✓ Les élèves peuvent produire et diffuser des écrits ou des supports d'expression au sein de l'établissement, sous réserve d'une validation préalable par la direction de l'établissement.
- ✓ Les publications, quel que soit leur support (papier ou numérique), doivent respecter les principes suivants :
 - Ne pas porter atteinte aux droits d'autrui
 - Ne pas troubler l'ordre public
 - Ne pas être injurieuses, diffamatoires ou discriminatoires
 - Ne pas porter atteinte à la vie privée.

Article 9 – RESTRICTIONS

- ✓ L'utilisation des appareils électroniques personnels (téléphone portable, tablette, objets connectés, etc.) est interdite au sein de l'établissement. Ces appareils ne peuvent en aucun cas se substituer au matériel scolaire, sauf autorisation exceptionnelle lors d'événements particuliers.

- ✓ Tout usage inapproprié, abusif ou détourné des outils numériques (qu'il s'agisse de leur utilisation, diffusion de contenus, communication, stockage, captation d'images ou de sons, ou partage) est strictement interdit et peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ainsi que, le cas échéant, à des poursuites conformément à la législation en vigueur.
- ✓ Des aménagements peuvent être accordés aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé, dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement formalisé.
- ✓ Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur (bijoux, argent, appareils électroniques, objets personnels, etc.) au sein de l'établissement. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.
- ✓ La consommation, la détention ou l'introduction dans l'établissement de tabac, d'alcool, de boissons énergisantes et de substances stupéfiantes sont strictement interdites.
- ✓ Les jeux violents, les comportements dangereux ainsi que les objets dangereux ou illicites sont interdits.

Article 10. PUNITIONS ET SANCTIONS

Toute mesure disciplinaire respecte les principes de légalité, de proportionnalité, d'individualisation et du contradictoire.

- ✓ Tout manquement au règlement intérieur expose l'élève à une punition ou à une sanction, appréciée en fonction de la nature, de la gravité et du caractère répété des faits.
- ✓ Les mesures prises à l'encontre des élèves sont consignées dans l'outil de suivi de l'établissement, avec mention des faits, des circonstances et de la décision.
- ✓ Des faits commis en dehors de l'établissement peuvent donner lieu à sanction dès lors qu'ils sont liés à la qualité d'élève et portent atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ou au climat scolaire.
- ✓ La note « 0 » ne peut en aucun cas être utilisée comme moyen de punition ou de sanction disciplinaire car les résultats scolaires ont pour seule finalité l'évaluation des connaissances et des compétences.

10.1 Les punitions

- ✓ Les punitions constituent des mesures éducatives applicables en cas de manquement mineur aux obligations de l'élève. Elles peuvent être prononcées par tout personnel en charge des élèves.
- ✓ Elles sont individuelles, à visée éducative, et ne peuvent en aucun cas être collectives.

10.2 Les sanctions disciplinaires

- ✓ Les sanctions disciplinaires sont individuelles. Elles s'appliquent en cas de manquements graves ou répétés au règlement intérieur, notamment en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- ✓ Le conseil de discipline est saisi pour toute exclusion supérieure à huit jours.
- ✓ Une commission éducative peut être réunie afin d'examiner la situation d'un élève, de rechercher des solutions éducatives et d'éviter, lorsque cela est possible, le recours à une sanction disciplinaire.

10.3 Échelle des sanctions

Les sanctions disciplinaires sont graduées comme suit :

- Avertissement
- Mesure de responsabilisation
- Retenue
- Exclusion temporaire de la classe
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Exclusion définitive de l'établissement

Article 11 – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

La relation entre l'établissement et les familles repose sur un principe de confiance, de respect mutuel et de collaboration éducative.

11.1 Autorité parentale

L'établissement reconnaît comme interlocuteurs les seuls responsables légaux de l'élève tels que déclarés dans le dossier d'inscription.

En cas de pluralité de représentants ou de situations familiales particulières, les familles sont tenues de préciser par écrit les modalités d'exercice de l'autorité parentale (droits de décision, de récupération, de communication). À défaut de précision, l'établissement se réfère aux informations administratives fournies lors de l'inscription et ne saurait être tenu responsable des litiges familiaux.

11.2 Communication

Les responsables légaux s'engagent à consulter régulièrement les communications formelles, à répondre aux sollicitations de l'établissement et à rester joignables en cas de nécessité.

La communication entre l'établissement et les responsables légaux s'effectue par les canaux suivants :

- ✓ Courriers et circulaires (par mail, SMS, cahier de correspondance)
- ✓ Applications numériques de l'établissement : PRONOTE, EDUKA, EDUMOOV
- ✓ Rendez-vous individuels programmés
- ✓ Réunions et rencontres parents-professeurs
- ✓ Les instances de l'établissement et de l'Association des Parents d'Élèves (APE)
- ✓ Les supports de communication numériques de l'établissement (site internet, réseaux sociaux, plateformes en ligne).

11.3 Engagement de la famille

Les responsables légaux s'engagent à :

- ✓ Veiller au respect du règlement intérieur par leur enfant
- ✓ Adopter une communication respectueuse avec l'ensemble des personnels
- ✓ Accompagner les décisions éducatives et disciplinaires prises par l'établissement
- ✓ Informer l'établissement de toute situation susceptible d'impacter la scolarité de l'élève

En cas de difficultés scolaires et/ou de comportement, des mesures éducatives adaptées sont mises en place en priorité en lien avec la famille.

Article 12 – BIEN-ÊTRE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

12.1 Hygiène

- ✓ La propreté de l'établissement relève de la responsabilité de tous. Les élèves sont encouragés à adopter des comportements respectueux de l'ordre et de l'hygiène.
- ✓ Le nettoyage des locaux est assuré quotidiennement.
Les goûters sont pris exclusivement dans les espaces dédiés, en dehors des salles de classe.

12.2 Santé

- ✓ Un élève présentant des signes de fatigue importante, de fièvre ou de maladie ne peut être accueilli dans l'établissement.
- ✓ En cas de maladie contagieuse, les responsables légaux doivent en informer l'établissement. Un certificat médical de guérison ou de non-contagion peut être exigé lors du retour de l'élève.
- ✓ En cas d'accident, les premiers soins sont assurés par l'établissement.
- ✓ En cas d'urgence, les mesures nécessaires (appel des secours, transport à l'hôpital) sont prises, en lien avec les informations médicales fournies par la famille.
- ✓ L'infirmier(ère) est le référent santé de l'établissement. Il/elle assure un rôle d'accueil, d'écoute et de soins, dans le respect du secret professionnel.
- ✓ Les médicaments confiés à l'infirmier(ère) doivent obligatoirement être accompagnés d'une ordonnance médicale.
- ✓ Tout élève présentant une pathologie, une allergie ou un besoin particulier doit faire l'objet d'un projet ou plan d'accueil individualisé avec un dispositif adapté, en lien avec la famille.

12.3 Nutrition et restauration

- ✓ Un service de restauration en formule déjeuner est proposé aux familles avec des repas sains et équilibrés.
- ✓ Les menus sont communiqués hebdomadairement.
- ✓ Les repas cuisinés provenant de l'extérieur (sauf exception) ne sont pas autorisés.
- ✓ La consommation d'aliments est autorisée uniquement dans les espaces dédiés.
- ✓ Les boissons gazeuses et les sucreries sont fortement déconseillées et peuvent être interdites.

12.4 Éducation physique et sportive (EPS)

- ✓ Les inaptitudes ponctuelles à la pratique de l'EPS doivent être signalées avant le cours et peuvent être accordées par l'infirmier(ère). L'élève participe toutefois au cours.
- ✓ Les inaptitudes de longue durée doivent être justifiées par un certificat médical.

12.5 Sécurité

- ✓ Chaque membre de la communauté scolaire est tenu de respecter strictement les consignes de sécurité.
- ✓ Les consignes d'évacuation et de confinement sont affichées dans les locaux.
- ✓ Des exercices de sécurité sont organisés régulièrement dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).
- ✓ La circulation aux abords de l'établissement est réglementée et doit respecter les consignes des agents de sécurité. L'établissement décline toute responsabilité pour les accidents survenus en dehors de son enceinte après la sortie de l'élève.
- ✓ La vidéosurveillance est effectuée pour surveiller les espaces de circulation afin de sécuriser tous les occupants et les biens de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur.
- ✓ Les personnels de la vie scolaire peuvent être amenés à demander à vérifier le contenu du sac d'un élève ou ses effets personnels, en sa présence.
- ✓ Des règles spécifiques peuvent être définies pour l'utilisation des espaces de récréation et de circulation afin de garantir la sécurité et le respect de tous.

12.6 Assurances

Les responsables légaux sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant au sein de l'établissement. Il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance couvrant les risques liés à la scolarité de leur enfant.

L'établissement peut toutefois faire bénéficier les élèves non couverts de sa police d'assurance.

13. DISPOSITIONS FINALES

Ce présent règlement intérieur a été élaboré en étroite collaboration avec tous les acteurs de l'établissement. **Son acceptation vaut engagement de la famille et de l'élève à en respecter les dispositions.**

- ✓ Il est adopté par les membres du conseil d'établissement et peut être modifié à la demande d'un des membres de ce conseil.
- ✓ Il est diffusé à toutes les parties prenantes de l'établissement, qui de fait en prennent connaissance, en acceptent et respectent les dispositions.

mai 2026

